



| | |
|--|--|
| <p>Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau de l'Apprentissage et de la Formation Professionnelle Continue 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> | <p>Instruction technique DGER/SDPFE/2020-707 18/11/2020</p> |
|--|--|

Date de mise en application : 18/11/2020

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Adaptation des conditions d'obtention et de renouvellement de quatre autorisations administratives relatives à la protection animale et des certificats individuels "Certiphyto" pour tenir compte des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 prévues par le décret du 29/10/2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

| Destinataires d'exécution |
|--|
| <p>Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Directions de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Organismes de formation habilités en référence aux articles R. 254-13 et 14 du CRPM Organismes de formation habilités à délivrer des formations nécessaires à l'obtention des certificats de compétences protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort (CCPA), certificat de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs, certificat d'aptitude aux fonctions de technicien inséminateur (CAFTI) et attestation de connaissance pour les animaux de compagnie des espèces domestiques (ACACED).</p> |

Résumé : Adoption de mesures transitoires, au vu des mesures instaurées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, pour l'accès par la formation à quatre autorisations administratives relatives à la protection animale - certificats de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre

de leur mise à mort (CCPA), certificats de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs d'animaux, attestation de connaissance liée aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (ACACED), certificat d'aptitude aux fonctions de technicien inséminateur (CAFTI) - et aux certificats individuels produits phytopharmaceutiques.

Textes de référence :- Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

- Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes ;
- Directive 2009/128/CE du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatibles avec le développement durable et son annexe I ;
- Articles L. 206-2, L. 214-3, L. 214-6-1 à L. 214-6-3, L. 241-1, L. 654-3-1, R. 214-25, R. 214-25-1, R. 214-26 et R. 214-27-1, R. 214-63 à R. 214-81 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles R. 254-13 et 14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Articles L6313-1 et suivants, D6353-4 et R6313-1 et suivants du Code du travail ;
- Article L3131-13 du Code de la santé publique ;
- Décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Décret n° 2014-935 du 20 août 2014 relatif aux formations ouvertes ou à distance ;
- Décret n° 2017-382 du 22 mars 2017 relatif aux parcours de formation, aux forfaits de prise en charge des actions de professionnalisation et aux justificatifs d'assiduité d'une personne en formation ;
- Décret n° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences ;
- Décret modifié n° 2011-1325 du 18 octobre 2011 fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- Décret n° 2016-1125 du 11 août 2016 modifiant les conditions de délivrance e de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques ;
- Arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif aux conditions de délivrance du certificat de compétence concernant la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort ;
- Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation ;
- Arrêté du 12 novembre 2015 relatif aux habilitations ou enregistrements des organismes de formation mettant en œuvre les formations requises pour les personnes exerçant une fonction de convoyeur d'animaux vivants ;
- Arrêté du 29 août 2016 relatif aux conditions d'habilitation des organismes de formation prévues à l'article R. 254-14 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêtés du 29 août 2016 portant création des certificats individuels produits phytopharmaceutiques et leurs arrêtés modificatifs.

Les mesures de confinement mises en œuvre à compter du 29 octobre 2020 dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19, et en particulier l'article 35 du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, autorisent l'accueil des stagiaires de la formation professionnelle lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

Par communiqué de presse du 30 octobre 2020, le Ministère du travail a précisé les conditions d'organisation de la formation professionnelle :

- **L'accueil en présentiel pourra être justifié en raison de la nature de l'activité** (par exemple des formations à un geste professionnel et/ou nécessitant l'utilisation d'un plateau technique) **ou des publics accueillis** (notamment les personnes qui ont besoin d'un encadrement pédagogique en présentiel ou qui sont confrontées à des situations de fracture numérique).
- Dans ces situations, **l'accueil physique est assuré dans des conditions de nature à permettre le respect des règles d'hygiène et de distanciation**, pour prévenir la propagation du virus conformément aux recommandations sanitaires en vigueur.
- **Dans les autres cas, la formation sera organisée à distance**. Il est alors essentiel que les organismes de formation et les CFA s'assurent du maintien du lien, au quotidien, avec les personnes engagées dans une formation, à travers différentes modalités (accès à des ressources en ligne, individualisation et coaching quotidien par sms ou téléphone, programmation en audio ou visioconférence de temps d'échanges...)

La présente instruction vise à préciser les mesures applicables pour toute la durée du confinement aux formations réglementées dispensées par des organismes habilités ou enregistrés par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation suivantes :

- Protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort : formations aux certificats de compétence (**CCPA**) et renouvellement de certificats.
- Formations aux certificats de compétence professionnelle des conducteurs et des convoyeurs d'animaux dits de rente, et formation au transport des autres catégories d'animaux.
- Certificat d'aptitude aux fonctions de technicien inséminateur (**CAFTI**).
- Formation à l'attestation de connaissances liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (**ACACED**) et renouvellement de l'attestation.
- Formations ou tests seuls en vue de la délivrance ou du renouvellement des certificats individuels produits phytopharmaceutiques (**Certiphyto**).

1. Cadre général

Il est demandé aux organismes de formation de suspendre leur activité en présentiel autant que faire se peut pendant toute la durée de la période de confinement, afin de participer à l'effort national de lutte contre l'épidémie de covid-19 en limitant les interactions physiques entre les personnes.

Lorsque la suspension de la formation porte préjudice aux stagiaires ou à l'activité économique d'entreprises, les deux cas suivants s'appliquent.

2. Cas des formations suivies d'une évaluation

Dans cette situation, **l'évaluation** et la nécessité de vérifier l'identité du candidat avant cette dernière rendent **l'accueil en présentiel** obligatoire au moins pour partie. Dans l'attente de consignes ultérieures permettant de les déployer selon une modalité hybride (distanciel/présentiel), les formations suivies d'une évaluation qui ne peuvent être décalées se dérouleront intégralement en présentiel. Les organismes de formation doivent veiller au respect des recommandations sanitaires en vigueur (entre autres port du masque, aération régulière des locaux, désinfection, mise en place d'un sens de circulation, suppression des moments de convivialité...).

3. Cas des formations non suivies d'une évaluation

Dans cette situation, et si elle ne peut pas être décalée, la formation peut se poursuivre **à distance**, dans le respect des dispositions réglementaires et des règles de bonnes pratiques déclinées ci-après et sous réserve de l'accord du ou des financeurs.

Il est rappelé que le contenu de la formation doit être conforme au contenu prévu par la réglementation applicable à la formation considérée, et décliné par l'organisme de formation dans son dossier d'habilitation.

3.1. Cadre réglementaire

L'article D. 6313-3-1 du Code du travail tel que modifié par le décret du 28 décembre 2018 précise les conditions de mise en œuvre des actions de formation ouverte et/ou à distance :

« La mise en œuvre d'une action de formation en tout ou partie à distance comprend :

- une assistance technique et pédagogique appropriée pour accompagner le bénéficiaire dans le déroulement de son parcours ;
- une information du bénéficiaire sur les activités pédagogiques à effectuer à distance et leur durée moyenne ;
- des évaluations qui jalonnent ou concluent l'action de formation. »

3.2. Déclinaison opérationnelle

Les formations à distance peuvent prendre plusieurs formes. Quelle que soit la forme retenue par l'organisme de formation, il convient de garantir l'assiduité du stagiaire, et de limiter les risques de décrochage en cours de formation.

Dès lors, et dans le but de délivrer une formation de qualité, les organismes de formation mettant en œuvre la formation à distance devront veiller au respect des recommandations suivantes.

Assistance technique et pédagogique

- **S'assurer que les stagiaires sont équipés pour recevoir dans de bonnes conditions la formation à distance.** Une assistance technique individualisée devra être disponible pour aider les stagiaires qui rencontreraient des difficultés de connexion ou d'utilisation des outils ; selon les outils utilisés, un test préalable à la formation devra être réalisé pour s'assurer d'un suivi de la formation par le stagiaire dans des conditions de qualité.
- **Veiller aux conditions de l'assistance pédagogique.** L'organisme de formation devra veiller à prévoir les moyens humains et l'organisation technique appropriés pour assurer la participation des stagiaires.
- **Rendre accessible facilement et rapidement l'assistance technique et l'assistance pédagogique offertes aux stagiaires.** Si cette assistance ne pouvait être immédiate, il convient de préciser dans quels délais le stagiaire obtiendra une réponse.

Conditions d'interactivité et d'assiduité

- **Rendre le stagiaire actif au cours de la formation.** Des ressources (documents, liens vers des sites internet de référence sur les thématiques abordées lors de la formation, liens vers des supports vidéo) pourront être transmises par voie électronique aux stagiaires préalablement ou en cours de formation. Des activités lui seront proposées en cours de séquence, afin de limiter les temps d'écoute ou de lecture qui pourraient induire un décrochage.
- **Ménager des temps privilégiés d'interaction entre formateurs et stagiaires, en individuel ou en groupe restreint.**
- **Ne pas dépasser deux heures par séquence de formation, et offrir une diversité de ressources de formation pour limiter le décrochage.** Dans le cas où la formation se déroulerait en partie selon un format webinaire, la formation à distance ne peut en aucun cas se limiter à la diffusion du support de formation prévu pour de la formation en présentiel sans aménagement, même présenté par un formateur. Le formateur devra faire appel à des

ressources variées au cours de la formation (exposés, articles, vidéos, temps d'échange, préparation d'une production individuelle, jeux sérieux).

- **Utiliser des jalons à chaque fin de séquence pour s'assurer de la bonne compréhension des stagiaires.** Des quizz, des séquences d'échange, un petit travail à produire sont des exemples de jalons possibles.

Points de contrôle

- **Conserver les justificatifs d'assiduité des stagiaires témoignant de la réalisation des activités.** L'organisme de formation devra pouvoir prouver en cas de contrôle, par tout moyen à sa disposition, que les stagiaires ont été assidus durant toute la formation.
- **Respecter le cahier des charges des formations pour lesquelles l'organisme de formation a été habilité ou enregistré.**
- **Informer préalablement les participants.** L'organisme de formation doit veiller à rendre lisible dans l'offre de formation la nature et le temps moyen consacré aux différentes activités pédagogiques.

3.3. Modalités d'autorisation de formation à distance

En raison du contexte sanitaire incertain et de la forte demande des organismes de formation et des stagiaires, la formation à distance pour les formations non suivies d'une évaluation est autorisée, dans le cadre de la présente instruction, jusqu'au 31 août 2021.

Les organismes de formation qui souhaitent dispenser des formations selon cette modalité dans le cadre de la présente note doivent en informer par courrier électronique ou postal l'autorité administrative qui les a habilités :

- DRAAF pour les certificats individuels produits phytopharmaceutiques ;
- DGER pour les formations du domaine animal (aurelie.nemetz@agriculture.gouv.fr).

3.4. Bonnes pratiques

Les organismes de formation pourront s'inspirer du guide du Forum des acteurs de la formation digitale (FFFOD) disponible au lien ci-dessous :

<http://www.fffod.org/nos-activites/publications/article/guide-des-formations-multimodales>

La directrice générale de l'enseignement et de la
recherche

Isabelle CHMITELIN